



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Catherine Labouchère : « Qui sont les frontaliers français résidant à plus de 3 heures de leur lieu de travail ».

Rappel du texte de l'interpellation :

« Plusieurs médias se sont faits l'écho d'une lettre de doléances à la Conseillère fédérale Eveline Widmer Schlumpf, adressée par le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Pierre Moscovici, le 28 novembre dernier.

Selon le Ministre français, le canton de Vaud imposerait une nouvelle condition pour bénéficier du statut de travailleur frontalier, à savoir, un temps de trajet quotidien inférieur à trois heures aller-retour, entre le domicile principal en France et le lieu de travail en Suisse. Au delà de ces trois heures, l'administration fiscale vaudoise impose ces travailleurs français à la source en Suisse.

Le frontalier français, retenu comme tel, paye quant à lui ses impôts en France, cette dernière rétrocédant à la Suisse l'équivalent de 4,5% de la masse totale de la rémunération brute annuelle de ses travailleurs frontaliers.

En conséquence, les travailleurs français (plus de 3h de trajet aller-retour par jour) doivent faire face à une double imposition.

Compte tenu de ce qui précède, je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Comment le canton de Vaud a-t-il reçu cette plainte ?*
- 2. Quel est le nombre des personnes concernées ?*
- 3. Ces personnes ont-elles fait recours ?*
- 4. Comment le canton de Vaud s'assure-t-il des critères de retour au domicile et de la durée totale du trajet quotidien ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

L'imposition des travailleurs frontaliers est régi par un accord franco-suisse datant du 11 avril 1983. Selon cet accord, les 8 cantons concernés n'imposent pas les frontaliers travaillant en Suisse

mais touchent en contrepartie une compensation égale au 4,5% des rémunérations brutes touchées par les frontaliers.

Depuis 2008, les autorités suisses et françaises ont convenu que les travailleurs frontaliers devaient remettre à leur employeur une attestation de résidence établie par l'autorité française, faute de quoi l'employeur est tenu de retenir l'impôt à la source.

A cela s'ajoutent les modifications intervenues dans le domaine des accords sur la libre circulation des personnes, avec des incidences notamment sur la notion de zone frontalière, dont la portée dans le domaine fiscal n'a pas été réglée avec la clarté nécessaire.

Il en est résulté des divergences d'appréciations par rapport aux vues du fisc français dans trois domaines :

- Tout d'abord, le sort des attestations de résidence produites tardivement. L'autorité fiscale vaudoise accorde un délai de tolérance de 15 mois par rapport à la date convenue, mais refuse de rembourser l'impôt à la source si le retard est supérieur.
- Ensuite, les cas de personnes domiciliées loin de la zone frontalière mais avec un pied-à-terre près de la frontière (le Marseillais séjournant la semaine à Evian) ne sont pas considérés comme frontaliers, ce que la France conteste.
- Enfin, comme l'indique l'interpellation, une limite de 3 heures a été posée pour le trajet quotidien du lieu de résidence au lieu de travail. Cette limite repose sur le fait qu'un trajet d'une durée supérieure n'apparaît pas vraisemblable compte tenu de la fatigue, du coût et de la perte de temps et qu'il démontre que la personne habite trop loin de la frontière pour pouvoir être considéré comme frontalier.

Une demande de procédure amiable en vue d'éviter la double imposition du frontalier en Suisse et en France a été déposée par environ 80 personnes auprès du fisc français, qui l'a transmise aux autorités fiscales fédérales.

Des négociations entre les services de la Confédération (SIF) et l'autorité fiscale française sont actuellement en cours sur ces demandes. Elles visent à régulariser ces cas et à éviter autant que possible de nouveaux litiges. La prochaine séance aura lieu à Paris le 16 décembre 2013.

B Réponse aux questions posées

1. Comme le relève l'interpellation, la lettre de Pierre Moscovici a été publiée par les médias et le Conseil d'Etat en a également pris connaissance par ce canal, ce qu'il juge d'autant plus regrettable que des négociations sont en cours.
2. S'agissant du nombre de personnes concernées, on peut les estimer à un peu plus de 80. En effet, vu que la liste fournie par les autorités françaises remonte à environ un mois, quelques cas supplémentaires vont vraisemblablement apparaître.

Environ le 2/3 des cas concernent des attestations de résidence fournies tardivement. Quelques dossiers doivent être élucidés car les données françaises et suisses ne coïncident pas. Le reste

concerne les problématiques des temps de trajet supérieur à 3 h par jour et des trajets depuis une résidence secondaire en France.

3. S'agissant du nombre de recours, le Conseil d'Etat peut donner les informations suivantes.

Un recours a été transmis au tribunal cantonal. Quelques réclamations ont été déposées auprès de la section de l'impôt à la source. Cependant, la majorité des personnes concernées ont préféré s'adresser directement aux autorités fiscales françaises par une demande de procédure amiable.

4. Enfin, s'agissant des contrôles faits par l'Administration cantonale des impôts, celle-ci se fonde en premier lieu sur l'attestation de résidence fournie par la France. En cas de doute, elle demande des renseignements à la personne. Le calcul du temps de trajet se fait à la base d'outils à disposition sur internet, ce qui sous-estime la durée du temps de trajet effectif en cas de difficultés routières (routes hivernales, bouchons, etc.)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2013

Le président

P.Y.Maillard

Le chancelier

V. Grandjean